

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS195/3
13 octobre 2000

(00-4348)

Original: anglais

PHILIPPINES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 12 octobre 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis estiment que certaines mesures prises par les Philippines dans le cadre du Programme de promotion des véhicules automobiles (MVDP) (y compris le Programme de promotion des voitures de tourisme, le Programme de promotion des véhicules utilitaires et le Programme de promotion des motocyclettes) sont incompatibles avec les obligations incombant à ce pays au titre de l'Accord sur l'OMC. Les mesures en question exigent des constructeurs du secteur automobile qu'ils utilisent des pièces et parties produites aux Philippines et dégagent une partie des devises nécessaires à l'importation en exportant des produits finis. En outre, les constructeurs doivent se conformer à ces mesures pour pouvoir importer des marchandises à un taux de droit préférentiel. De plus, l'octroi des licences que les participants au MVDP doivent obtenir pour importer les pièces, parties et véhicules finis est subordonné au respect de ces prescriptions.

Les mesures en question ont été mises en œuvre par les Philippines au moyen des décrets-lois et décrets présidentiels ci-après:

Décret-loi n° 248 (24 juillet 1987)
Décret présidentiel n° 136 (1^{er} décembre 1987)
Décret présidentiel n° 157 (9 février 1988)
Décret présidentiel n° 160 (29 février 1988)
Décret présidentiel n° 286 (8 mars 1990)
Décret présidentiel n° 68 (21 décembre 1992)
Décret présidentiel n° 134 (31 mai 1993)
Décret présidentiel n° 210 (31 mai 1994)
Décret présidentiel n° 238 (28 juillet 1994)
Décret présidentiel n° 242 (2 décembre 1994)
Décret présidentiel n° 346 (26 février 1996)
Décret présidentiel n° 473 (8 avril 1998)
Décret présidentiel n° 95 (7 avril 2000)

ainsi que de toutes les modifications y relatives, des autres dispositions législatives ou administratives mises en œuvre par ces textes ou reprises dans ceux-ci, et de toutes les mesures d'application ou mesures administratives associées prises en vertu de ceux-ci (y compris les certificats

./.

d'enregistrement, ainsi que leurs modalités et conditions, émis conformément au Décret présidentiel n° 136, tel que modifié, et les positions tarifaires 8702.90.10, 8703.90.10, 8704.90.10 et 8711.90.10 du Code tarifaire et douanier des Philippines).

Il apparaît donc que, conformément aux mesures en question, les constructeurs du secteur automobile sont purement et simplement dans l'obligation d'atteindre des niveaux précis en ce qui concerne l'achat ou l'utilisation d'éléments d'origine nationale; il apparaît également que ces mesures limitent l'importation, par ces constructeurs, de produits qui servent ou sont liés à leur production locale, en limitant l'accès des constructeurs aux devises à un montant lié aux entrées de devises attribuables aux constructeurs en question. Ces prescriptions sont applicables en vertu des lois et réglementations philippines. En outre, les constructeurs du secteur automobile doivent se conformer à ces prescriptions pour obtenir certains avantages tarifaires. Les États-Unis estiment que les mesures en question des Philippines sont donc incompatibles avec les obligations qui incombent à ce pays en vertu des articles III:4, III:5 et XI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et des articles 2:1, 2:2, 5:2 et 5:5 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Le 23 mai 2000, le gouvernement des États-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement philippin au sujet de ces mesures, conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXIII du GATT de 1994) et aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dans la mesure où l'article 30 incorpore par référence l'article XXIII du GATT de 1994) (WT/DS195/1). Les États-Unis et les Philippines ont tenu ces consultations le 12 juillet 2000. Celles-ci ont permis, avec les réponses écrites données ultérieurement par les Philippines aux questions des États-Unis, d'apporter des éclaircissements utiles sans pour autant régler le différend.

En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. Ils souhaitent en outre que cette demande d'établissement soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 23 octobre 2000.
